



**Programme opérationnel national
Fonds Social Européen
pour l'emploi et l'inclusion en métropole
2014-2020**

**Volets déconcentrés
Languedoc-Roussillon
et Midi-Pyrénées**

Appel à projets

OCCITANIE

AXE 2 :

**ANTICIPER LES MUTATIONS ET SECURISER LES
PARCOURS PROFESSIONNELS**

ADDENDUM N°2

Le présent addendum n°2 modifie l'article relatif au versement d'une avance.

Date de lancement de l'appel à projets :

25 novembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures :

30 juin 2020

LA DEMANDE DE CONCOURS EST

1/ OBLIGATOIREMENT SAISIE SUR LE SITE MA DÉMARCHE FSE :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

2/ Lorsque le projet impacte les territoires :

- de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales : la demande de concours sera rattachée au volet de l'ex région Languedoc-Roussillon ;
- de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne : la demande de concours sera rattachée au volet de l'ex région Midi-Pyrénées



PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- LES DÉPENSES DIRECTES DE PERSONNEL DEVRONT RÉPONDRE AUX PRESCRIPTIONS PRÉVUES AUX PAGES 23 ET 24.
- LA DEMANDE DE FORFAIT DE 20% OU 40% DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN PLAN DE FINANCEMENT DÉTAILLANT L'ENSEMBLE DES DÉPENSES RÉELLES ET NÉCESSAIRES A LA BONNE RÉALISATION DE L'OPÉRATION. IL DEVRA DÉMONTRER QUE CE FORFAIT N'A PAS POUR EFFET DE SURCOMPENSER LES COUTS.
- PRINCIPES HORIZONTAUX : LES PORTEURS DE PROJETS DEVRONT OBLIGATOIREMENT RETRACER LA PRISE EN COMPTE DES TROIS PRINCIPES HORIZONTAUX À SAVOIR :
 - ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
 - ÉGALITÉ DES CHANCES ET NON-DISCRIMINATION
 - DÉVELOPPEMENT DURABLE (UNIQUEMENT LE VOLET ENVIRONNEMENTAL)



Les projets doivent s'inscrire dans la cadre des deux priorités d'investissements suivantes :

PI 2.8.5 : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

- > **Objectif spécifique 2.8.5.1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations
- > **Objectif spécifique 2.8.5.3** : Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes, les seniors

Un porteur de projets ne pourra pas déposer une demande de subvention sur un objectif spécifique identique à un dossier en cours, pour une temporalité et un territoire d'intervention identiques ou partiellement identiques.

Si plusieurs objectifs spécifiques sont concernés par les actions portées par un même opérateur, une demande de subvention spécifique sera déposée pour chaque objectif.

Exception faite des opérations conduites dans le cadre des dispositifs locaux d'accompagnement, le cofinancement FSE sollicité doit être d'un montant minimum prévisionnel de 18 000 euros par tranche annuelle.

1. Cadres de référence communautaire et français

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Le FSE est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi. La présentation de la stratégie s'appuie, en premier lieu, sur le diagnostic du marché du travail français, en insistant sur les points de fragilité autour desquels l'intervention sera construite. En second lieu, seront présentés les principaux défis stratégiques identifiés. Ces défis s'inscrivent dans les priorités de la stratégie UE 2020 et du programme national de réforme français 2013. Ils ne se confondent, cependant, pas avec toutes les ambitions de la politique de droit commun de l'emploi et de l'inclusion, à laquelle ils doivent apporter une contribution spécifique et une valeur ajoutée.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- > Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- > Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- > Lutter contre la pauvreté et soutenir l'inclusion.

La mobilisation du FSE sur la programmation 14-20 doit répondre à six défis principaux :

Défi 1 : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

Défi 2 : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.

Défi 3 : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.

Défi 4 : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.

Défi 5 : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.

Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

2. Contexte national : un accès inégal des actifs à la formation tout au long de la vie

La sécurisation des trajectoires et des transitions professionnelles des salariés implique un meilleur accès à la formation professionnelle, notamment les plus fragilisés d'entre eux. Malgré les nombreuses réformes conduites dans le champ de la formation professionnelle, l'analyse des pratiques de formation dans les entreprises fait apparaître que la formation continue de profiter aux salariés les plus qualifiés ainsi qu'à ceux des grandes entreprises, avec la persistance de fortes inégalités d'accès des salariés à la formation.

Une enquête conduite par l'INSEE et la DARES¹ souligne que dans les établissements de 10 salariés ou moins, durant les 12 mois précédant l'enquête, 34 % des salariés ont suivi au moins une formation professionnelle, contre 65 % de ceux qui travaillent dans des établissements d'au moins 250 salariés.

66 % des salariés de niveau supérieur à bac + 2 ont suivi au moins une formation professionnelle dans l'année, contre 25 % des salariés sans diplôme. En outre, ce sont les cadres qui suivent le plus de formations : dans l'année, 68 % d'entre eux y ont eu accès pour raisons professionnelles contre 37 % des ouvriers.

Pour la moitié des formations professionnelles, les participants déclarent avoir été dans l'obligation d'y participer et sept fois sur dix c'est l'employeur qui en est à l'initiative. Ces proportions varient selon la catégorie socioprofessionnelle : la majorité des formations suivies par les employés et les ouvriers sont vécues comme obligatoires (60 %) contre un peu plus du tiers de celles suivies par les cadres.

La loi du 5 mars 2014 réformant la formation professionnelle crée un compte personnel de formation qui rattachera les droits à la formation à la personne et non plus au contrat de travail. Ce compte personnel formation (CPF) permettra d'acquérir des compétences attestées (qualification, certification, diplôme) en lien avec les besoins de l'économie et la sécurisation des parcours des salariés.

Pour le FSE et dans le cadre du Défi 3, il s'agit de contribuer à développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et de renforcer la sécurisation des trajectoires professionnelles.

Le FSE cherche à promouvoir une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, intégrant le dialogue social territorial, et donnant la priorité à la sécurisation des trajectoires professionnelles pour les actifs les plus fragilisés par les mutations.

Il vise à soutenir les actions individuelles et collectives qui permettent aux employeurs de développer et stabiliser l'emploi notamment via la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

¹ Enquête sur la formation des adultes qui s'inscrit dans le cadre de l'enquête européenne Adult Education Survey. La formation des adultes. Insee Première N°1468. Octobre 2013.

3. Quelques chiffres en région (source INSEE)

Une armature urbaine multiple

L'organisation de la région Occitanie autour de Toulouse et Montpellier s'est construite selon deux logiques différentes. À l'ouest, l'agglomération toulousaine, la plus étendue et la plus peuplée d'Occitanie, est au cœur d'un système mono centré : son influence s'étend sur l'une des plus vastes couronnes périurbaines de France. Elle rassemble, en 2017, près de 1,3 million d'habitants et constitue ainsi la 3e aire urbaine hors Île-de-France, après Lyon et Marseille. C'est aussi la plus dynamique de France en termes de démographie sur la période récente. Plus loin, l'influence de Toulouse rejaille sur un réseau de villes moyennes disposées en étoile à environ une heure de route de la ville rose. Parmi elles, Montauban, Albi, Castres, Pamiers, Auch, mais aussi Carcassonne, Agen ou même Cahors dessinent l'espace de rayonnement métropolitain de Toulouse.

Sur le littoral méditerranéen, l'armature urbaine est organisée autour de grandes villes, dont la première d'entre elles, Montpellier, constitue la 2e aire urbaine d'Occitanie avec 590 000 habitants. Son aire urbaine est l'une des plus dynamiques du pays sur le plan démographique. Ce réseau de villes polycentré s'étend en chapelet depuis Nîmes jusqu'à Perpignan.

Relativement éloignées de ces deux réseaux, quelques villes importantes complètent l'armature urbaine d'Occitanie : c'est le cas d'Alès, de Rodez, ou encore de Tarbes qui constitue un bipôle, avec Pau dans la région voisine.

Le dynamisme de ces deux principaux systèmes urbains est le moteur de la croissance démographique régionale et conduit à une densification d'espaces périurbains ou interstitiels de plus en plus vastes. Les nouveaux arrivants sont également nombreux à s'installer dans les communes rurales et les petites unités urbaines : c'est particulièrement le cas le long des axes autour de Toulouse et sur le littoral, où les espaces peu peuplés entre les villes tendent à se faire rares.

Comme au niveau national, près des trois quarts des habitants d'Occitanie vivent dans des communes urbaines, appartenant à de grandes agglomérations ou à de petites villes ou unités urbaines.

L'enjeu de l'attractivité

Le développement démographique, dû aux migrations de nouveaux habitants, est principalement lié à deux facteurs, d'abord le développement des activités économiques et de l'emploi, et ensuite les études supérieures. Les retraités constituent une minorité des nouveaux arrivants.

Si les dynamiques à l'œuvre ces dernières années se poursuivaient, la population active augmenterait de + 0,7 % par an, soit 20 000 actifs supplémentaires chaque année, d'ici 2030. Dans le futur, un des enjeux est par conséquent de développer une offre d'emploi en phase avec l'évolution de la population active, ce qui a été le cas dans la période pré-crise. Il s'agira également de réguler les nombreux déplacements quotidiens entre les lieux de domicile et de travail qui sont le reflet de l'étalement urbain.



La forte attractivité résidentielle de la région, concentrée dans les zones urbaines et les zones interstitielles, constitue un atout économique dans la mesure où cet afflux génère des activités (et de l'emploi) satisfaisant les besoins des personnes présentes.

Cette économie, dite résidentielle, qui peut contribuer à la qualité de vie des résidents, est également un facteur d'attractivité de l'économie productive. L'essor démographique très dynamique présente aussi un risque, celui de la dégradation de l'environnement et des conditions de vie - prix des logements, éloignement domicile-travail, accès aux services et aux équipements - à laquelle sont confrontées les politiques publiques d'aménagement.

En prolongeant les tendances passées, l'Occitanie compterait près de 800 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit 50 000 habitants supplémentaires chaque année (+ 0,8 %). La zone d'emploi de Toulouse concentrerait l'accroissement absolu le plus important, mais aussi un accroissement relatif très fort.

En Occitanie, les secteurs marchands qui répondent, pour l'essentiel, aux besoins de la population locale restent les principaux employeurs avant et après regroupement. Il s'agit du commerce, de la construction et du transport. La construction aéronautique et spatiale et les services spécialisés aux entreprises en Midi-Pyrénées ou l'hébergement-restauration lié au tourisme en Languedoc-Roussillon restent dans ce nouvel ensemble les autres secteurs moteurs de l'économie. Seul le secteur de la recherche et du développement scientifique est à la fois spécifique aux deux régions et se renforce dans l'union.

Un taux de chômage élevé

Le taux de chômage élevé en Occitanie reste un frein au développement de son potentiel économique.

Le taux de chômage régional s'élève à 11,0% au 2ème trimestre 2017 (en baisse de 0,2 point par rapport au trimestre précédent). Les taux de chômage localisés par département s'échelonnent, au deuxième trimestre 2017, de 5,9% pour le département de la Lozère à 14,3% dans celui des Pyrénées-Orientales.

Sur un an, le taux de chômage a diminué de 0,7 point, soit la plus forte baisse des régions de France métropolitaine. Malgré cette baisse, le taux de chômage régional reste supérieur à celui du national (9,2%) et la région reste à l'avant-dernier rang des régions de France, devant les Hauts-de-France mais juste derrière PACA².

4. Champ de l'appel à projet

² Source DIRECCTE. Chiffres clés - 3 octobre 2017.

4.1. Au titre de l'objectif spécifique 2.8.5.1 :

« Améliorer la gestion et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations »,

Face aux mutations économiques, technologiques et démographiques, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences dans les entreprises est un enjeu en termes de compétitivité. Ainsi, le FSE soutiendra les démarches des employeurs, des branches et des territoires visant à contribuer au maintien et au développement des emplois et des compétences notamment via la politique contractuelle. Il soutiendra également les actions visant à coordonner l'action des acteurs sur les territoires.

1. Projets soutenus

Sont soutenus des projets concourants :

1. Au développement d'actions de veille prospective territoriale et sectorielle et l'exploitation partagée de leurs résultats

- Création et déploiement d'outils de veille prospective aux niveaux des branches, filières, territoires, développant la connaissance des métiers et des qualifications : identification des compétences obsolètes, besoins des filières d'avenir, filières en reconversion... ;
- Mise en place d'outils permettant le partage, la consolidation, l'utilisation de données et informations sur les mutations et notamment, sur leur impact en matière d'emploi et de compétences ;
- Mise en place d'offres de services coordonnées entre les différents acteurs territoriaux.

Les actions envisagées viseront les secteurs d'activité ou filières les plus fragilisés par les changements et les secteurs ou filières en développement concernés par l'émergence de nouveaux métiers, notamment les métiers et filières liés à la transition écologique et à l'économie verte (rénovation énergétique des bâtiments, énergies renouvelables, eau et déchets, économie circulaire, biodiversité et génie écologique...).

2. **L'accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines**

➤ Appui conseil : diagnostic, accompagnement, formation de l'employeur, du personnel l'encadrement des représentants du personnel et des partenaires sociaux sur :

- les stratégies de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- les conditions de travail : ergonomie des postes de travail, prévention des risques en matière d'usure professionnelle... ;
- l'accessibilité des postes de travail pour les personnes en situation de handicap ;
- l'élaboration de plans d'actions en matière d'accès des salariés à des formations qualifiantes et certifiantes ;
- la construction et la mise en œuvre de démarches innovantes pour le renforcement du dialogue social. Ces démarches pourront notamment cibler la sécurisation des trajectoires professionnelles dans l'entreprise comme à l'extérieur ; la mesure des compétences des salariés, la mise en place de formes nouvelles de reconnaissance de ces dernières....

Les actions collectives seront privilégiées. Si des démarches individuelles sont mises en œuvre, une dynamique collective devra être recherchée.

Les diagnostics conduits devront intégrer de façon transversale les thématiques suivantes :

- Le vieillissement actif ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La transition écologique et le développement durable ;
- La lutte contre les discriminations.

La capitalisation d'expériences et la mise en réseau (coopération interentreprises, coopération PME/grandes entreprises par exemple) devront être prises en compte. Il conviendra de surcroît de rechercher une articulation entre les volets économique, technologique, innovation (notamment en lien avec les projets soutenus par le FEDER) et le volet ressources humaines dans une approche à 360 degrés.

3. **Le renforcement de la concertation et du dialogue social**

- Elaboration de diagnostics partagés, définition et mise en place de plans d'actions dans les branches et au niveau interprofessionnel ;
- Lutte contre les discriminations et la ségrégation sexuée des métiers au niveau des branches et des organisations professionnelles : valorisation des métiers, promotion et développement de la mixité des métiers, association des salariés à la prévention des discriminations....

4. **Le développement du dialogue social territorial et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial**

- Développement de la concertation sur les territoires pour la mise en place de démarches de GPEC/ GPECT dans le cadre d'accords sectoriels ou territoriaux mobilisant les différents dispositifs de formation, de validation des acquis, les dispositifs d'alternance, les bilans de compétences... ;
- Appui à la coordination des acteurs, par exemple : aide à la contextualisation de l'offre de service de chaque acteur, appui à la construction d'outils permettant de partager et de consolider les informations détenues par les différents acteurs du projet, mise en place de guichet unique... ;
- Appui au développement d'une offre de service mutualisée et coordonnée apportée aux entreprises et aux salariés, par exemple : développement de dispositifs tels que les plateformes ressources humaines, mise en œuvre de passerelles entre les secteurs confrontés à des pertes d'emploi vers des secteurs d'activité qui offrent davantage de perspectives. Ces actions doivent, notamment, cibler les secteurs liés à la transition écologique et les filières des éco activités et de l'économie verte.

5. **Renouvellement de l'ingénierie de formation**

Il s'agit de contribuer à renouveler l'ingénierie de formation, en particulier en vue de renforcer la lisibilité des certifications, des titres et des diplômes, ainsi que leurs liens avec les métiers émergents mais également intégrer les enjeux d'évolution des formations liées à la transition écologique et à l'économie verte.

2. **Objectifs poursuivis**

Ces projets poursuivent les objectifs finaux suivants :

- Meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs des enjeux relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Mise en place de démarches coordonnées notamment à partir de diagnostics partagés ;
- Renforcement du dialogue social.

3. **Cibles de l'appel à projet**



Bénéficiaires porteurs de projet : entreprises, structures associatives, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCO, partenaires sociaux, ARACT, maisons de l'emploi, dispositifs locaux d'accompagnement...

Publics cibles: les employeurs salariés et non salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux.

Types de projets : projets d'assistance aux structures uniquement.

Les projets dont l'objet serait l'accompagnement des salariés dans le cadre d'une restructuration interne de la structure sont inéligibles au présent appel à projets.

4. Indicateurs

Indicateurs de résultats : Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations.

Indicateurs de réalisation : nombre de projets visant à anticiper les mutations

2.

Au titre de l'objectif spécifique 2.8.5.3

« Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants...) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors »

Pour cet OS, le rattachement au volet déconcentré sera déterminé par le lieu d'activité de l'établissement d'exploitation

ATTENTION

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les opérations de formation destinées aux salariés d'entreprises occupant moins de 50 salariés dont l'exploitation est domiciliée en Occitanie pourront être retenues

La formation professionnelle est un facteur majeur de sécurisation des trajectoires professionnelles des salariés et, plus largement, de cohésion sociale. Elle contribue à accroître l'employabilité, la capacité à faire face aux mutations et à mieux gérer les mobilités et les transitions professionnelles.

L'accès à la formation est très différencié selon l'âge (plus élevé pour les jeunes, plus faible pour les plus âgés), selon la catégorie socio professionnelle (les cadres y accèdent 2,5 fois plus souvent que les ouvriers) et selon le genre (dans la catégorie des ouvriers et des employés seules 15% des formations suivies par les femmes sont diplômantes, certifiantes ou qualifiantes, contre 25 % de celles suivies par les hommes).

L'accès à la formation professionnelle reste par conséquent plus aisé pour les salariés les plus qualifiés et les mieux formés. Le FSE doit donc soutenir l'accès à la formation pour les salariés qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, l'accès à la formation, notamment certifiante et qualifiante, est un facteur favorable au maintien de l'emploi et aux mobilités professionnelles réussies. Ils pointent également la nécessité de concevoir une approche du parcours dans son ensemble : préparation du projet, ingénierie de formation, action post-formation.

Le soutien du FSE ira prioritairement aux formations qualifiantes et diplômantes dans une approche intégrée des parcours de formation, de la définition du projet au suivi post-formation.

2.1. Projets soutenus

Sont soutenus :

2.1.1. Les actions permettant de réunir les conditions et pré-requis d'un accès effectif à la formation.

2.1.2. Les actions destinées à la construction de parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises

- Meilleure articulation entre le projet de formation et le projet professionnel en prenant en compte les phases amont et aval de l'action de formation et en recherchant la combinaison des étapes. Par exemple, les outils d'aide à la définition du projet professionnel, le diagnostic pré-formatif, la modularisation et l'adaptation des sessions de formation, la valorisation des compétences acquises à l'issue de la formation...
- Soutien aux actions de formation individuelles et collectives, en vue de l'acquisition et de la maîtrise des savoirs de base dans une perspective de construction de parcours, articulées avec le projet professionnel, par exemple, en adaptant l'offre de formation sur les savoirs de base aux contextes professionnels ad hoc....

2.1.3. Le soutien aux actions relevant du plan de formation et de la professionnalisation ciblant tout particulièrement les actions de formation qualifiante et certifiante y compris pour les salariés en contrats aidés

- Les actions relevant du congé individuel de formation (CIF) seront éligibles dans ce cadre ;
- Les actions de formation qualifiante et certifiante de nature à renforcer les compétences des salariés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication s'inscrivent également dans ce cadre.

2.1.4. Le développement de l'ingénierie de formation

- Démarches innovantes permettant de faire évoluer les référentiels des compétences susceptibles d'être acquises, soit en formation, soit par la validation des acquis de l'expérience ;
- Appui au développement de modalités adaptées pour la certification des compétences : certification des compétences acquises sur le poste de travail, modularité des référentiels de formation, développement des démarches de certification des compétences transversales et transférables....

2.2. Objectifs poursuivis

Ces projets poursuivent l'objectif d'améliorer l'accès à la formation des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés de plus de 54 ans, des femmes, des travailleurs handicapés, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...).

2.3. Cibles de l'appel à projet

Bénéficiaires (porteurs de projets) : entreprises, structures associatives partenaires sociaux, OPCO, Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR), ARACT, collectivités ...

Publics cibles : salariés de bas niveaux de qualification, salariés de plus de 54 ans notamment les femmes, les travailleurs handicapés, les salariés en situation d'emploi instable, les travailleurs indépendants,

Types de projets :

- Projets d'assistance aux personnes en priorité ;
- Projets d'assistance aux structures.

2.4. Indicateurs et cadre de performance

Il est rappelé aux porteurs de projets que les données relatives aux participants doivent être obligatoirement collectées et saisies en continu.

Indicateurs de résultat :

- Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ;
- Participants obtenant une qualification au terme de leur participation.

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de salariés ;
- Nombre de salariés infra V ;
- Nombre de salariés de plus de 55 ans.

Rappel des objectifs du cadre de performance :

- Midi-Pyrénées (3 776 salariés en 2018 et 6 608 en 2023) ;
- Languedoc-Roussillon (4 774 salariés en 2018 et 8 354 en 2023). 5. Critères d'éligibilité et de sélection

1. Textes de références

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et



au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016

- > Règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013
- > Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- > Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- > En application de ce règlement, les opérations de type :

- aides aux services de conseil en faveur des PME, relèvent du Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

- aides à la formation, relèvent du Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- > Programme Opérationnel National FSE « Emploi et Inclusion » 2014-2020
- > Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- > Arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- > Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

2. Principes directeurs régissant la sélection des opérations

Les principes directeurs communs à l'ensemble des priorités d'investissements pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;



- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif.

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont à privilégier dès lors qu'elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics concernés doivent être évitées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Par ailleurs les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement 2.8.5.1 seront appréciées au regard de :

- leur contribution au développement du dialogue social et du dialogue social territorial ;
- leurs apports pour la sécurisation des parcours et des trajectoires professionnels.

Les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement 2.8.5.3, les actions de formation à visée diplômante ou professionnalisante sont privilégiées : obtention d'un diplôme, titre ou certificat inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou reconnu par les conventions collectives des branches professionnelles.

3. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :



- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à supporter les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à répondre aux obligations Européennes en termes de publicité ;

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE, que sont l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et le développement durable.

4. Critères d'éligibilité des projets

Eligibilité temporelle :

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

La période de réalisation de l'opération et la période de validité de la convention, seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

S'agissant des opérations relevant de l'OS 2.8.5.1, celles-ci pourront être annuelles ou pluriannuelles.

La période maximale de réalisation est de 24 mois avec une date limite au 31 décembre 2020.

Les opérations ne pourront avoir débutées avant le 1^{er} janvier 2019.

Les porteurs conventionnés au titre de l'année 2019 peuvent présenter leurs opérations pour la période 2019 et/ou 2020 (projet annuel ou pluriannuel)

Les besoins de cofinancement au titre de l'exercice 2021 pourront éventuellement faire l'objet d'un examen dans le cadre d'avenant aux opérations conventionnées sans toutefois dépasser 36 mois.

S'agissant des opérations relevant de l'OS 2.8.5.3, celles-ci devront avoir débutées au plus tôt au 1^{er} janvier 2020, et devront être achevées au plus tard au 31 décembre 2020.

Les porteurs de projets sont invités à déposer le plus en amont possible leur demande de concours.

S'agissant spécifiquement des aides allouées dans le cadre des régimes cadres exemptés SA. 40453 et SA. 40207 susmentionnés, celles-ci doivent avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;



- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

Eligibilité thématique :

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'axe 2 (OS 1 et 3) du PON précité.

Eligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projet est la région Occitanie.

Eligibilité des dépenses :

Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être conformes à la réglementation Européenne et nationale en vigueur.

Sont considérées comme admissibles les dépenses engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains et techniques qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- liés et nécessaires pour réaliser les activités du projet concerné ;

Ces dépenses doivent être :

- Raisonnable et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou taux d'affectation. Les taux d'affectation reposant sur des données financières sont proscrits.

Par ailleurs, elles doivent être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes**.

Aussi, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 01/01/2019 et acquittée au plus tard à la date de signature du bilan, sans dépasser le délai de 6 mois après la fin de la période de réalisation.

- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de subvention FSE n'ait été présentée. Quand bien même les dépenses s'y rapportant aient ou non été acquittées par le bénéficiaire.

S'agissant des opérations relevant de l'OS 2.8.5.3, ayant débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, et achevées au plus tard au 31 décembre 2020. seuls les deux postes de dépenses visés infra sont éligibles dans le cadre du présent appel à projets modifié:

- **les dépenses liées aux participants (salariés)** : Il s'agit là des dépenses afférentes aux interventions directes au bénéfice des personnels formés et occupés au sein d'entreprises de moins de 50 salariés. Ces dépenses dont la réalité et le bien-fondé devront être nécessairement justifiés, peuvent comprendre des :

- Coûts pédagogiques afférents aux formations suivies ;
- Coûts salariaux des participants lorsque ces derniers sont rémunérés pendant la durée de leur formation ;
- Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des participants, frais supportés du fait leur participation effective à la formation.

Les dépenses susvisées se rapportent à des formations réalisées par des organismes de formation, soit dans le cadre de procédures d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise.

- **les dépenses directes de personnel** : supportées par l'OPCO pour la gestion des dossiers des formations cofinancées par le FSE. Par application des dispositions de l'article 68bis « du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, le montant de ce poste de dépenses sera plafonné à 5% du total des dépenses liées aux participants salariés d'entreprises de moins de 50 salariés éligibles à un cofinancement FSE.

Pour les autres opérations, positionnées sur l'OS 2.8.5.1, sous réserve des critères susmentionnés, tous les postes de dépenses sont ouverts. L'attention des porteurs est attirée sur les règles de gestion ci-dessous énumérées.

En matière de **dépenses directes de personnel**, seuls les coûts salariaux des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération et consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 25 %** de leur temps total travaillé, seront retenus.

Règle en matière de justification du temps travaillé sur l'opération

Pour les salariés affectés à temps complets sur l'opération, c'est-à-dire affectés à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération OU à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération:



- fiche de poste ou contrat de travail ou lettre de mission ou tout document contractuel équivalent attestant précisément de son affectation à temps plein sur l'opération.

Ces documents précisent les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet. A défaut, le temps travaillé sur l'opération devra être justifié de la même manière que pour un salarié affecté à temps partiel.

Pour les salariés affectés à temps partiel sur l'opération :

– lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement **fixe** :

- fiche de poste ou lettre de mission ou contrat de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion;

– lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est **variable** d'un mois sur l'autre :

- fiches de suivi des temps de travail détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. Ces fiches de suivi doivent mentionner précisément les dates et temps d'intervention (nombre d'heures). L'intitulé de la tâche doit permettre de faire explicitement de lien direct avec l'opération.
- OU extraits de logiciels de suivi du temps de travail permettant de tracer le temps dédié à l'opération détaillés par jour et sur lesquels le projet est clairement identifiable.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet :

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

5. Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique ;

6. Modalités de sélection



Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Pour ce qui concerne **L'OS 2.8.5.3**, le projet sera sélectionné au regard du nombre de salariés bénéficiant de la formation proposée.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée au sens des programmes européens » et répondant aux exigences suivantes :

- > L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- > La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- > L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;
- > Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

Seuls les dossiers présentant une demande **supérieure ou égale à 18 000 € de crédits FSE par année** sont considérés comme recevables.

7. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés.

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Le taux d'intervention du FSE s'élève à 50% maximum du coût total du projet pour les projets relevant du volet Midi-Pyrénées et à 60% maximum pour le volet Languedoc-Roussillon.

8. Forfaitisation des coûts indirects

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de 40 %. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.**

- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois ;
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCO, l'AFPA ;
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

[Aucun forfait ne sera retenu pour les opérations relevant de l'OS 2.8.5.3](#)

9. Avance

Pour toute opération dont la demande a été instruite postérieurement au 5 mars 2020, une demande de paiement de l'avance sera possible. Cette avance sera plafonnée à 30% de la valeur du concours financier FSE conventionné.

6. Obligations liées au cofinancement du FSE

1. Publicité et information



La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le règlement FSE n°1304/13 susmentionné précise, article 20, que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien assuré par des fonds du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du soutien du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Il appartient au bénéficiaire de se rapporter au TUTORIEL PUBLICITE annexé du présent appel à projet.

2. Respect des obligations de collecte et suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**



L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme opérationnel national FSE de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique est consacré au suivi des participants.

La saisie des données à l'entrée de l'action cofinancée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

La saisie des données à la sortie de l'action cofinancée

La sortie s'apprécie **entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non. Dans la mesure du possible, **les données sur les sorties doivent être enregistrées dans cet intervalle de quatre semaines après la date de sortie.**

Un guide « indicateurs » est mis à la disposition des gestionnaires dans la rubrique aide MDFSE. L'utilisation du questionnaire FSE fourni en annexe est obligatoire et devra être signé par chaque participant.

3. Autres engagements du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- > se conformer aux **règles de mise en concurrence** ;

- > une fois le projet conventionné, **signaler sans délai au service instructeur toute modification** remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;

- > **justifier l'ensemble des dépenses déclarées et leur lien avec le projet cofinancé**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :

- l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) et de leur inscription comptable ;
 - concernant les dépenses de personnel, et en application de l'arrêté du 25 janvier 2017, la preuve de l'acquittement est apportée par des copies des bulletins de paie, y compris pour les charges sociales y afférentes ;
 - s'agissant des attestations et preuves des cofinancements publics et privés, un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet (compte-rendu de réunion, feuille d'épargements, etc).
- **archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet**, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, **soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate** de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.



DIRECCTE OCCITANIE

Taïna TENG : 05.62.89.82.86 taina.teng@direccte.gouv.fr (Volet déconcentré Midi-Pyrénées)

Gabriel MUTEL : 04.30.63.63.28 gabriel.mutel@direccte.gouv.fr (Volet déconcentré Languedoc-Roussillon)



ANNEXES

1. Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en oeuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr



Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en oeuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
.....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :
.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'action : (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

Nom de l'action :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)

Non

→ Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui →1g. Si oui, **depuis combien de temps cherchez-vous ?** : ...(nombre de mois)
Non



Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
- 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
- 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU,...)
- 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat,...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
- Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
- Non

Question 5. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 6. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Je soussigné, (prénom/nom), déclare sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans ce document.

Date

Signature du participant

Signature du référent

Important

Ce document devra être daté et cosigné par le participant et par la personne ayant recueilli les informations. Le porteur de projet veillera à faire une photocopie d'une pièce d'identité du participant et d'une pièce (facture justifiant sa domiciliation).

2. Questionnaire d'aide au recueil des données à la sortie des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Sorties immédiates - Indicateurs (annexe 2)	Réponses
Participant chômeur qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue durée qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue durée , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi, à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi, à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Important

Ce document devra être daté et cosigné par le participant et par la personne ayant recueilli les informations